



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°40 édité le 20/06/2012

047- RAA spécial du 20 juin 2012

ARS DT 53

Avis de concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés

Autre [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012164-0003 - AP de délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

2012164-0004 - AP de délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Décision [Visualiser](#)

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département du Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012115-0024 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25021

Arrêté [Visualiser](#)

2012167-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24246 modifiant l'arrêté du 9 juin 2011

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012172-0001 - création du syndicat Intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent le Vieil et Saint Georges sur Loire

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012157-0012 - Aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Prullé

Arrêté [Visualiser](#)

Arrêté Interpréfectoral n° 2012/BPUP/062 du 24 mai 2012 modifiant l'arrêté Interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriale commune de VRITZ

Autre [Visualiser](#)

REFUS de la création d'un cinéma de six salles et 1197 fauteuils à l'enseigne MEGARAMA aux PONTS-DE-CE

Décision [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2012167-0003 - ARRETE DE COURSE CYCLISTE A THORIGNE D'ANJOU LE 24 JUIN 2012

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

ARS DT 53

Avis de concours sur titres d'ouvriers
professionnels qualifiés

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu au Foyer Blanche Neige de BAIS en vue de pourvoir :
- **deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés au service Cuisine**,
en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière. Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- ▶ d'un diplôme de niveau V (CAP – BEP Cuisine)
- ▶ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé
- ▶ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

Les candidatures sont à adresser par écrit à :

Madame La Directrice
FOYER BLANCHE-NEIGE
Rue de Normandie
53160 – BAIS

Tél. : 02 43 37 95 07

Fax : 02 43 37 06 30

E-mail : foyer-blanche-neige@wanadoo.fr

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature devra comporter :

- ▶ une copie de la carte nationale d'identité
- ▶ une lettre de motivation
- ▶ un curriculum-vitae
- ▶ une copie des diplômes obtenus, correspondant à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la Préfecture et des sous-préfectures du Département de la Mayenne, ainsi que dans les Préfectures des Pays de la Loire.

BAIS, le 13 juin 2012

La Directrice,

C. ISLAND



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012164-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 12 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP de délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU directrice départementale de la cohésion sociale de Maine- et- Loire



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté SG/MICCSE/ N°

Délégation de signature en matière administrative
à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUBL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-054 bis du 1^{er} février 2010 relatif à l'organisation de la préfecture modifié par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-085 bis relatif à l'organisation de la préfecture,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

1 - Toute correspondance administrative courante à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux (à l'exception du directeur régional de jeunesse et sports et de la cohésion sociale),

2 - Les ampliations des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés,

3 - Les décisions suivantes :

- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles - art L 224.1 et L 224.12 et L 225.1)
- Actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles - art L 224.9)

Décisions d'attribution :

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles - art L.111.1 et L.121.7)
- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale - art R 815.14)
- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS - CASF article L.113-3-1).
- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles - L.131.2 et L 134.4).
- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (code de l'action sociale et des familles - art L 132.7)
- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale

- (code de l'action sociale et des familles – art L.132.8 et L.132.9)
- délivrance des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées et décisions d'attribution et de rejet des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles – art L.241.3.2)
 - décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861.13 du code de la sécurité sociale
 - autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (code de l'action sociale et des familles – art L.241.9)
 - aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées- ALT (code de la sécurité sociale)
 - conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale.
 - procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance.
 - visa des cartes d'habilitation des personnes devant quêter sur la voie publique conformément à l'arrêté préfectoral fixant annuellement le calendrier des appels à la générosité publique autorisés.

- CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- Tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés
- Tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art L.314.7 du code de l'action sociale et des familles)
- Tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art L.314.1 à L.314.6 du code de l'action sociale et des familles)
- Instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (code de l'action sociale et des familles).

- MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- Délivrance de récépissés valant autorisation d'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002)
- Autorisation d'ouverture des locaux de centres de vacances ou de loisirs accueillant des enfants de moins de 6 ans (article R.180-28 du code de la santé publique)
- Opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles)
- Mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles)
- Mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles)

- Opposition à l'ouverture ou la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (article L 322-5 du code du sport)
 - Interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (article L 212-13 du code du sport)
 - Homologation des enceintes sportives de plein air (30 000 spectateurs et plus) et des enceintes sportives couvertes (8 000 spectateurs et plus) (article A.312-11 du code du sport)
 - Agrément et retrait d'agrément des associations fédérations ou unions de jeunesse et d'éducation populaire qui sollicitent un agrément départemental. (décret 2002-571 du 22 avril 2002)
 - Agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs (article L 121-4 du code du sport).
 - Mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (article L-332-16 du Code du Sport)
- AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT, DROIT AU LOGEMENT ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**
- Toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
 - Décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
 - Notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission
 - Consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO
 - Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
- GESTION INTERNE DES RESSOURCES HUMAINES**
- Autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service
 - Gestion du personnel :
 - congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle
 - imputabilité des accidents de travail au service
 - établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
- DIVERS**
- Actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme
 - Délivrance de copies conformes de documents administratifs

ARTICLE 2 :

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012061-0003 du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 JUIN 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012164-0004

**signé par Richard SAMUEL
le 12 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP de délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Noura KIHAL- FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine- et- Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté SG/MICCSE/ N°

Délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBERELH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-054 bis du 1^{er} février 2010 relatif à l'organisation de la préfecture modifié par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-085 bis relatif à l'organisation de la préfecture,

VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivant (ministères chargés des solidarités et de la cohésion sociale, de la jeunesse et de la vie associative, des sports, du logement, de la ville, de l'immigration) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- BOP 147 « Ville et logement » ;
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 163 « Jeunesse et vie associative »
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie » ;
- BOP 219 « Sport »
- BOP 303 « Immigration et asile » ;
- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- BOP 723 « Dépenses immobilières » ;

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. »

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait – transmission des documents y afférents à la plateforme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public ;
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 € ;

-les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'Etat.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150.000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230.000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, Mme Noura KIHAL-FLEGEAU appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU et adressé au préfet.

Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée au préfet.

La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012061-0004 du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative, est abrogé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} 2 JUIN 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre BESSIN
le 15 Juin 2012**

**DDT 49
Service Construction Habitat Ville**

Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine et Loire*

*Secrétariat général
Pôle juridique*

Décision -

Décision de subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine et Loire,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU la décision préfectorale du 11 juin 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Maine-et-loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de signature susvisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LASMOLES, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry VALLAGE, chef de service « *Construction Habitat Ville* » à la direction départementale des territoires, à effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Habitat Social et Rénovation Urbaine* » à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée, paragraphes A, H et I.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est également donnée à mesdames Marie-Pascale ROCHAIS et Marie-Noëlle GARNIER, instructrices, et à monsieur Yannis DUPIN, instructeurs, à effet de signer les « *fiches de contrôle liquidation* » et « *bordereaux de transmission* » dans le cadre du paragraphe H de l'article 1er de la décision de délégation de signature susvisée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **15 juin 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le délégué territorial adjoint ANRU,
directeur départemental des territoires
signé
Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Pierre SALLENAVE
le 24 Mai 2012

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Décision portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine (ANRU) du
département du Maine- et- Loire

ANRU

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

DÉCISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MAINE-ET-LOIRE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MAINE-ET-LOIRE.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Pierre BESSIN, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MAINE-ET-LOIRE.

Fait à Paris, le 24 mai 2012
Pour le Directeur Général,
le Directeur Général Adjoint,
signé Jean-Paul LAPIERRE

Pierre SALLENAVE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0024

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25021

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SAULOUP DAVID à LES MORTIERS - VERN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 90,81 ha sur la(es) commune(s) du LION-D'ANGERS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	90,81	90,81	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012
partiel et conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève ou bien du même rang de priorité, ou bien soit considérée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire

Considérant que Mme BLONDIN Stéphanie demeurant au LION D'ANGERS candidate concurrente, est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que cette reprise va permettre à Mme BLONDIN Stéphanie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal conformément à l'arrêté d'autorisation délivré en date du 9 mai 2011.

Considérant que cette reprise peut permettre également à M SAULOUP David de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant de ce fait que les parcelles A 433, 435, 438, 497, 498, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 907, 910, 912, 911 et 914 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 36ha 71a appartenant à la famille ESNAULT permettent les installations de Mme BLONDIN Stéphanie et de M SAULOUP David, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter aux deux candidats.

Considérant par ailleurs que les parcelles D 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 107, 113, 114, 115, 116, 119, 587, 588 et 589 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 39ha 49a sont actuellement exploitées par le GAEC VALENCOUR et ne sont donc pas libres de location.

Considérant qu'il y a par ailleurs, une absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les parcelles A 449 et 466 soit une surface de 14ha 61a localisées au LION-D'ANGERS appartenant à M CHRETIEN Rolland.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAULOUP DAVID est acceptée pour l'exploitation des parcelles A 433, 435, 438, 497, 498, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 907, 910, 912, 911 et 914 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 36ha 71a appartenant à la famille ESNAULT, et pour l'exploitation des parcelles A 449 et 466 soit une surface de 14ha 61a localisées au LION-D'ANGERS appartenant à M CHRETIEN Rolland; sous réserve de l'installation de M SAULOUP David en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M SAULOUP David est refusée pour l'exploitation de la parcelle D 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 107, 113, 114, 115, 116, 119, 587, 588 et 589 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 39ha 49a actuellement exploitée par le GAEC VALENCOUR.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24246 modifiant l'arrêté
du 9 juin 2011

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - FERRIERE-DE-FLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 95,79 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, SEGRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	36,80	36,80	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2011 conditionné

Considérant l'arrêté n° DDT/SEA/2011 24246 en date du 9 juin 2011 autorisant l'EARL LA MAISON NEUVE d'exploiter une surface de 36ha 80a localisée sur la(es) commune(s) de l'HOTELLERIE-DE-FLEE et de SEGRE.
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.
Considérant que M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu sont nés respectivement 6 novembre 1987 et le 13 janvier 1989, qu'ils ont obtenu un Baccalauréat professionnel CGEA que de ce fait, ils répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que les installations de M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu en tant qu'exploitants à titre principale initialement prévues le 1er janvier 2012, se feront le 1er janvier 2013 conformément au courrier du 16juillet 2011.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE est acceptée sous réserve des installations de M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDT/SEA/2011 24246 en date du 9 juin 2011 est retiré.

Fait à ANGERS, le 15/06/2012

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012172-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

création du syndicat intercommunal de
protection des levées de Montjean, Saint
Florent le Vieil et Saint Georges sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2012172-0001
autorisant la création du « syndicat
intercommunal de protection des levées
de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et
Saint Georges-sur-Loire »

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Saint Germain-des-Prés, le 5 décembre 2011
- La Possonnière, le 9 décembre 2011
- Champocé-sur-Loire, le 15 décembre 2011
- Saint Georges-sur-Loire, le 19 décembre 2011
- Montjean-sur-Loire, le 20 janvier 2012
- Saint Florent-le-Vieil, le 10 février 2012
- Le Mesnil-en-Vallée, le 19 avril 2012
- Saint Laurent-du-Mottay, le 2 mai 2012

● exprimant leur accord sur la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet la protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire ;

● approuvant les statuts du syndicat ci-annexés ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de nommer le trésorier de Montjean-sur-Loire en qualité de comptable de ce nouvel établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Sont approuvés les statuts du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Les fonctions de comptable de cet EPCI sont assurées par le trésorier de Chalonnes-sur-Loire.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 juin 2012

signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0012

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Aménagement d'une installation de stockage
de déchets inertes sur le territoire de la
commune de Pruillé

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0012

Luc DURAND S.A.

Aménagement d'une installation de stockage de déchets
inertes sur le territoire de la commune de Pruillé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relative à l'aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Pruillé, présenté le 12 juillet 2011 par Luc DURAND S.A. et déclaré régulier et complet par la Direction départementale des territoires le 11 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°503 du 13 décembre 2011 prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation du projet précité ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - Pays de Loire du 6 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux d'aménagement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur les parcelles cadastrées section B n° 744, 746, 747, 748, 749 et 1448 à proximité du lieu-dit « Châlon » sur la commune de Pruillé, demandés par Luc DURAND S.A.

Le site permet un remblaiement d'un volume de 930 000 m³ de matériaux dans un talweg existant, soit environ 1 488 000 tonnes sur une surface de 14,44 hectares.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface desservie totale : 49,77 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface remblayée : 3,67 ha

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le bassin versant naturel collecté et la zone aménagée génèrent un rejet dans le ruisseau de la Vinière, affluent de la Mayenne. La surface totale desservie est de 49,77 ha.

Les débits de pointe cumulés du bassin versant collecté sont les suivants :

Surface collectée (ha)	Débit 2 ans (m ³ /s)	Débit 10 ans (m ³ /s)	Débit 100 ans (m ³ /s)	Exutoire
49,77	0,567	1,233	2,667	Vallon en aval de la VC 6

Dans l'emprise du projet, les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés périphériques qui alimentent la mare existante.

Une buse de diamètre 800 mm fait transiter les eaux sous la partie nord-ouest du remblai avant reprise dans le fossé situé au nord le long de la VC 6.

Le réseau de drainage agricole d'une surface de 1,5 ha est supprimé et une canalisation de 400 mm est mise en place sous le remblai pour faire transiter les eaux pluviales entre le fossé sud et la mare.

Les eaux collectées transitent dans la mare située en amont du passage busé d'un diamètre de 400 mm sous la VC 6, puis dans un vallon qui alimente le ruisseau de la Vinière.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

L'exploitation est réalisée de l'ouest vers l'est, un apport moyen de 75000 tonnes de matériaux inertes par an (45000 m³). Le plan d'exploitation et les cotes NGF des remblais sont conformes aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation.

La terre végétale décapée est stockée et remise en place progressivement sur les remblais au fur et à mesure de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les parcelles remblayées retrouvent leur vocation agricole.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à la préservation des espaces naturels

La mare permanente située au nord du projet est préservée, ainsi que la végétation ligneuse périphérique.

Un espace de 8 à 10 m est conservé entre la mare et le futur remblai. La périphérie est aménagée en friche.

La mare située en aval de la VC 6 est connectée à la mare située dans le projet ; celle-ci est restaurée et aménagée (suppression du merlon périphérique) pour permettre une migration et une zone de refuge pour les espèces qui risquent d'être perturbées en phase travaux.

Les haies périphériques sont intégralement préservées et densifiées.

La haie située au nord-est à l'intérieur du site, détruite en phase exploitation, est recrée ensuite.

L'abattage du boisement humide de 0,3 ha et des haies est effectué en dehors de la période comprise entre les mois de mars et d'août.

Les talus sont végétalisés dès le début de l'exploitation.

Les essences sont choisies dans la liste suivante :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Aulne glutineux | - Noisetier |
| - Charme commun | - Poirier sauvage |
| - Chêne pédonculé | - Pommier sauvage |
| - Frêne commun | - Prunellier |
| - Saule marsault | - Saule pourpre |
| - Tilleul à petites feuilles | - Saule vanniers |
| - Bourdaine | - Sureau noir |
| - Cornouiller sanguin | - Troène vulgaire |
| - Cornouiller sauvage | - Viorne obier |

Article 5 : Prescriptions techniques relatives à l'aménagement de la zone humide

En périphérie de la mare située dans l'emprise du projet, une zone humide de 1,1 ha est aménagée. Le maintien hydrique est assuré par un talus constitué de terre limono-argileuse de faible perméabilité.

Au sud-est, un secteur boisé humide d'une surface de 0,3 ha est aménagé. Le maintien de l'eau est assuré par un léger remodelage topographique et l'alimentation est assurée par le fossé situé au sud du projet. Au moins cinq espèces différentes d'essences hygrophiles choisies dans la liste ci-dessus sont plantées dans cette zone boisée.

Pour maintenir la capacité de stockage globale en eau dans le remblai, un secteur d'une surface d'environ 7 ha est aménagé avec des pentes inférieures ou égales à 0,5 %. La porosité des matériaux permet une infiltration maximale.

Article 6 : Entretien et suivi

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du projet est interdite.

L'entretien de la zone humide est à la charge du maître d'ouvrage et comprend :

- l'enlèvement des flottants et des macro-déchets
- le nettoyage des dépressions humides et des mares
- l'entretien de la végétation de la zone humide (fauchage, faucardage)
- les coupes à blanc des haies préservées et du boisement humide recréé sont proscrites ; l'entretien est limité à l'élagage léger et le recépage de la végétation ligneuse.

Un suivi permettant d'évaluer l'évolution floristique et faunistique de la zone humide et des mares est réalisé tous les deux ans. Les résultats sont communiqués à la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives à la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les voiries internes à l'exploitation ne sont pas imperméabilisées.

Les travaux de remblai sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier doivent prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Article 8 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de l'ISDI sur la commune de Pruillé, à demande de Luc DURAND S.A., telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté, est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairie de Pruillé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Pruillé pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Pruillé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le maire de Pruillé, le directeur départemental des territoires, Luc DURAND S.A. et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jacques LUCBEREILH - Pierre STUSSI
le 24 Mai 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral n ° 2012/ BPUP/062 du
24 mai 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral
du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection
autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie
commune de VRITZ



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012/BPUP/062
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007
déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des
Thuyas et de la Kiriaie Commune de VRITZ

Vu les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE ;

Vu la décision du 27 septembre 2010 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen demandant la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 08 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis du 26 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de Maine et Loire ;

Considérant les arguments développés par le demandeur en faveur d'une révision de certaines des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2007 susvisé : nécessité d'une mise en cohérence avec la réglementation générale et ses évolutions récentes (réglementation des captages prioritaires, loi sur l'eau), nécessité de supprimer les dispositions redondantes, impossibilité de mise en œuvre des mesures dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort des conclusions du BRGM sur la vulnérabilité des captages de VRITZ que le ruisseau du Grand Gué contribue à l'alimentation de la nappe captée et donc qu'il est utile d'aménager un dispositif de rétention des pollutions accidentelles pouvant survenir de la route départementale D 923 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT :

Article premier - Il est apporté à l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3, l'échéance à partir de laquelle sont interdits le remplissage et le rinçage des cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention est reportée au 31 décembre 2015 ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.4, l'échéance fixée pour la réalisation des travaux sur les bâtiments d'élevage existants est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 2 de l'article 8.1.4 se rapportant au programme de conseil agronomique est supprimé ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.2 relatif au stockage du fumier au champ, l'échéance fixée est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 1 de l'article 9 se rapportant au busage des fossés, est supprimé ;
- l'alinéa 4 de l'article 9 est remplacé par une obligation de mise aux normes des assainissements non collectifs. Le choix des filières devra se faire en limitant l'impact sur la qualité des eaux souterraines. En particulier, dès lors qu'il existe une possibilité de rejet dans un exutoire de surface existant à la date des mises aux normes et s'évacuant hors du bassin d'alimentation des captages, ce choix sera retenu ;
- les échéances fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 sont reportées au 31 décembre 2015 ;
- l'échéance fixée à l'article 10 est reportée au 31 décembre 2015 ;
- aux alinéas 3 et 6 de l'article 14 les mots " En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative" sont supprimés.

Article 2 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrie pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

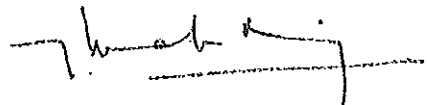
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Nantes, le 24 MAI 2012

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire
: Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Philippe RUSSI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par François- Xavier VEYRIERES
le 19 Juin 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

REFUS de la création d'un cinéma de six
salles et 1197 fauteuils à l'enseigne
MEGARAMA aux PONTS- DE- CE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le 19 JUIN 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en date du 10 mai 2012, refusant le projet de création d'un cinéma, de six salles et de 1197 fauteuils, à l'enseigne MEGARAMA, aux Ponts de Cé, présentée par la SARL AVIA SERVICE FRANCE, sera affichée à la mairie des Ponts de Cé pendant une période d'un mois à compter du 22 juin 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur


François-Xavier VEYRIERES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0003

**signé par Claire WANDEROILD
le 15 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE DE COURSE CYCLISTE A
THORIGNE D'ANJOU LE 24 JUIN 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2012167-0003
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 25 avril 2012, de M. Marcel DESLANDES représentant l'association «Vélo club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, au départ de Thorigné d'Anjou le dimanche 24 juin 2012, à 14 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de Mrs. les Maires de Thorigné d'Anjou et de Sceaux d'Anjou ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Marcel DESLANDES est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « 4^{ème} Prix Cycliste de Thorigné d'Anjou » à Thorigné d'Anjou le dimanche 24 juin 2012. Le départ aura lieu à 14 h 30. Le circuit débutera rue Saint Martin, l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et Mrs. les Maires de Thorigné d'Anjou et de Sceaux d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marcel DESLANDES, 7 rue des fleurs-49330 MARIGNÉ.

Fait à Segré, le 15 juin 2012

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD

